

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS244/6
14 janvier 2003

(03-0159)

ÉTATS-UNIS – RÉEXAMEN À L'EXTINCTION DES DROITS ANTIDUMPING APPLIQUÉS AUX PRODUITS PLATS EN ACIER AU CARBONE TRAITÉ CONTRE LA CORROSION EN PROVENANCE DU JAPON

Communication du Président du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 9 janvier 2003 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question "*États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du japon*" a été établi par l'ORD le 22 mai 2002 et sa composition a été arrêtée le 17 juillet 2002.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois en raison du calendrier qu'il a adopté après avoir entendu les vues des parties et compte tenu des délais prévus à l'Appendice 3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le Groupe spécial compte achever ses travaux pour avril 2003.
